

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-020
prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales

**OBJET : COMMUNE – TARIFS DU DROIT DE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS –
AIRE DE SERVICES D'AX-LES-THERMES – ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION
DU MAIRE N° 2023-011 DU 23 JUIN 2023.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération N° 2020-050 du 27 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la décision du Maire N° 2023-011 du 23 juin 2023 fixant les tarifs du droit de stationnement des camping-cars sur l'aire de services d'Ax-les-Thermes,

Considérant que la commune a confié la gestion de son aire de camping-cars à la société Aire Services,

Considérant qu'il convient d'en modifier les tarifs d'accès notamment d'identifier un tarif spécifique pour la fourniture d'électricité,

ARTICLE 1 : Les tarifs fixés pour le droit de stationnement des camping-cars sur l'aire de service d'Ax-les-Thermes sont définis comme suit :

Service	Tarif haute-saison	Tarif basse-saison
Forfait stationnement (eau + vidange inclus) par jour	12 € TTC	9 € TTC
Service électricité par jour	4 € TTC	4 € TTC
Forfait curiste 21 jours (sans électricité)	200 € TTC	150 € TTC

- Haute saison : du 1^{er} décembre au 31 mars et du 15 juin au 15 septembre
- Basse saison : du 1^{er} avril au 14 juin et du 16 septembre au 30 novembre

ARTICLE 2 : En cas de perte du ticket, il conviendra de contacter la hotline pour régulariser le séjour. Le ticket perdu sera alors facturé 50 €.

ARTICLE 3 : La durée du séjour ne pourra pas excéder 21 jours.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune d'Ax-les-Thermes et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ax-les-Thermes, le 4 décembre 2023.

Le Maire
Dominique FOURCADE

